

**Extrait du Registre des délibérations
du conseil communautaire
de la communauté de communes
Sauer Pechelbronn**

Nombre de membres : 67

Séance du 25 FEVRIER 2008
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 42

Tous les délégués, sauf

M. MESSMER, M. WAGNER, Mme HITTLER, Mme FISCHER, (excusés) qui étaient représentés respectivement par M. A. HELMER, M. SCHNEIDER, M. VOGEL, M. BASTIAN.

MM. AMRHEIN, ATZENHOFFER, STEINER, B. WALTER, MORI, NEUHARD, WINLING, Jacques WEISBECKER, FROEHLICH, BABILON, Mme GESANG, MM. TROG, Jean WEISBECKER, Mme RICHTER, M. GOERICH-MULLER, (excusés) ; MM. KELLER, JULLY, GOETZ, ROBINEAU, HOLTZMANN, HERRLE, SCHIELLEIN, ZINCK, KOPF, TREIBER.

DEL. N° 030/2008conseil

**OBJET : SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE
L'ALSACE DU NORD (SCOTAN)
MODIFICATION DES STATUTS**

Le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord (SCOTAN) a été créé par un arrêté du préfet du Bas-Rhin en date du 16 décembre 2003. A la suite de l'adhésion de Mertzwiller à la communauté de communes du pays de Niederbronn-les-Bains, le préfet du Bas-Rhin a arrêté une modification des statuts syndicaux par un arrêté en date du 3 octobre 2005.

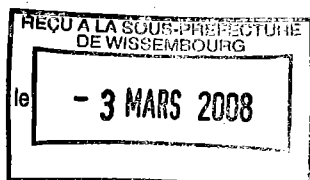
Les communes des communautés de Pechelbronn et de la vallée de la Sauer qui étaient chacune membre du syndicat mixte du SCOTAN constituent depuis le 1^{er} janvier 2008 la communauté de communes Sauer – Pechelbronn.

Comme pour les autres établissements publics de coopération intercommunale dont les deux communautés de communes étaient membres jusqu'au 31 décembre 2007, il n'est pas nécessaire que la nouvelle communauté de communes Sauer – Pechelbronn confirme son adhésion au syndicat mixte du SCOTAN. En revanche, la création de cette nouvelle communauté a imposé une modification des statuts syndicaux, non seulement pour mettre à jour la liste des membres du syndicat mixte, mais surtout pour redéfinir corrélativement la composition du comité syndical.

La représentation en vigueur sera maintenue avec, d'une part, des délégués au titre de chaque communauté de communes membre, et d'autre part, des délégués au titre de la population de chaque communauté membre. Toutefois, cette représentation comportera deux « correctifs » qui permettent de conserver pour chaque « territoire » le même nombre de sièges qu'actuellement :

- dès lors qu'elles regroupent plus de vingt communes, les communautés seront représentées par deux et non plus un seul délégué ;
- aucune communauté ne pourra disposer de plus d'un quart des sièges.

Le conseil communautaire est par conséquent appelé à se prononcer sur la modification des statuts du syndicat mixte du SCOTAN qui a d'ores et déjà reçu l'approbation de tous les autres membres du syndicat mixte.

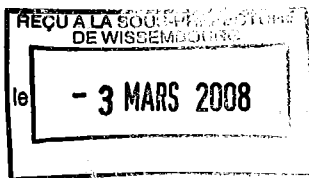


.../...

Le conseil communautaire,
sur la proposition du président,

- *VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 122-3 et L. 122-4,*
- *VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 à L. 5211-41-1, L. 5212-1 à L.5212-34 et L. 5711-1,*
- *VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2001 fixant le périmètre élargi du futur schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord,*
- *VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2003 portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord,*
- *VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2005 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord,*
- **approuve, à l'unanimité, la modification des statuts du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale de l'Alsace du Nord annexée à la présente délibération, en ce qui concerne la nouvelle répartition des sièges au sein du comité syndical ;**
- **charge Monsieur le Président des formalités correspondantes.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

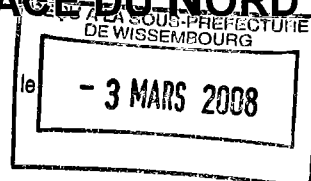


Pour copie conforme
DURRENBACH, le 27 février 2008
Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE L'ALSACE DU NORD



Titre 1^{er} : Création, Siège et Durée

Article 1^{er} : Composition

En application des dispositions des articles L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, un syndicat mixte dénommé "*Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'ALSACE DU NORD*" est constitué entre :

- la communauté de communes de BISCHWILLER ET ENVIRONS,
- la communauté de communes du CARREFOUR DES TROIS CROIX,
- la communauté de communes du HATTGAU,
- la communauté de communes du PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS,
- la communauté de communes du PAYS DE WISSEMBOURG,
- la communauté de communes de la REGION DE HAGUENAU,
- la communauté de communes SAUER - PECHELBRONN,
- la communauté de communes du SOULTZERLAND,
- la communauté de communes du VAL DE MODER,
- la commune de BITSCHHOFFEN.

Article 2 : Compétences

Le syndicat mixte est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, tel que défini aux articles L. 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, dans le périmètre arrêté par le préfet du BAS-RHIN en date du 19 décembre 2001.

Ses compétences consistent ainsi notamment à établir un diagnostic territorial, à élaborer un projet d'aménagement et de développement durable et à définir les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels, agricoles et forestiers.

À cet effet, le syndicat a, notamment, pour rôle de :

- conduire les études relatives à l'élaboration et à la gestion du schéma de cohérence territoriale,
- assurer la représentation du territoire dans les domaines de l'aménagement et de l'urbanisme en rapport avec l'élaboration, la gestion et la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale, y compris, le cas échéant, dans le domaine contentieux, s'agissant en particulier de la légalité des documents et procédures afférents au schéma.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat mixte se situe à HAGUENAU.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Titre II : Administration et Fonctionnement

Article 5 : Administration

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical de quarante-cinq membres assurant la représentation des établissements publics et des communes membres du syndicat, selon les modalités définies ci-après.

Modalités de répartition des sièges :

Les quarante-cinq sièges du comité syndical sont répartis en deux groupes :

- chaque communauté de communes dispose, en tant que structure intercommunale, d'un délégué ; toutefois, les communautés de communes qui regroupent plus de vingt communes disposent d'un second délégué ;
- le solde des sièges est réparti entre les communautés de communes (la commune de BITSCHHOFFEN participant à la désignation des délégués du « secteur géographique » du VAL DE MODER) suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sur la base de leur population (connue au 1^{er} août 2007), telle qu'elle résulte du recensement général et des recensements annuels.

Aucune communauté ne peut toutefois disposer de plus d'un quart du nombre total de sièges au comité syndical : le nombre de délégués par communauté est limité à onze. Si l'application des règles de répartition des

sièges entre les membres aboutit, pour une communauté, à plus de onze délégués, les délégués « excédentaires » sont répartis entre les autres communautés de communes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Répartition des sièges entre les membres :

L'application des modalités de répartition des sièges fixées ci-dessus permet à chaque membre de disposer du nombre suivant de délégués :

- communauté de communes de la REGION DU HAGUENAU : **onze (11) sièges**
- communauté de communes du PAYS DE NIEDERBRONN-LES-BAINS : **sept (7) sièges**
- communauté de communes de BISCHWILLER ET ENVIRONS : **six (6) sièges**
- communauté de communes SAUER - PECHELBRONN : **six (6) sièges**
- communauté de communes du PAYS DE WISSEMBOURG : **cinq (5) sièges**
- communauté de communes du HATTGAU : **trois (3) sièges**
- communauté de communes du SOULTZERLAND : **trois (3) sièges**
- communauté de communes du CARREFOUR DES TROIS CROIX : **un (1) siège**
- la communauté de communes du VAL DE MODER et la commune de BITSCHHOFFEN disposent ensemble de **trois (3) sièges**, dont les titulaires sont désignés par un collège électoral constitué du conseil communautaire et de deux délégués désignés par le conseil municipal de BITSCHHOFFEN. Ce collège électoral est présidé par le président de la communauté de communes et son secrétariat est assuré par le secrétaire du conseil communautaire.

Article 6 : Comité syndical

Le comité syndical règle, par ses délibérations, les affaires de la compétence du syndicat mixte. Il se réunit à cet effet au moins une fois par semestre.

Le comité syndical délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat mixte. En particulier, outre les décisions relatives aux procédures d'élaboration et de gestion du schéma de cohérence territoriale, il vote le budget, décide les études à mener, examine et approuve les comptes, décide les éventuelles créations ou suppressions d'emplois du syndicat.

Le comité syndical peut former en son sein, des commissions chargées d'étudier et de préparer les décisions relatives à ses compétences.

Pour les études liées à l'élaboration, à la révision ou à la gestion du schéma de cohérence territoriale, le comité syndical peut également décider de constituer des groupes de travail associant, outre des représentants des services de l'État, de la région et du conseil général, des représentants des milieux socioprofessionnels ou associatifs notamment.

Le conseil syndical établit un règlement intérieur destiné à préciser les modalités d'application des présents statuts.

Article 7 : Président , vice-présidents et bureau

Le comité syndical élit le président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. Cette séance du comité est présidée par le doyen d'âge et son secrétariat est assuré par le benjamin.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes, tant au sein du bureau que du comité syndical. Il convoque le comité syndical aux réunions, il dirige les débats, prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes syndicales. Il représente le syndicat, y compris devant les juridictions judiciaires et administratives.

Le président est seul chargé de l'administration du syndicat, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, voire, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à d'autres membres du bureau.

Il peut également, dans les conditions prévues notamment par l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales, consentir des délégations de signature à certains agents du syndicat mixte.

Le comité syndical désigne en son sein des vice-présidents et des membres du bureau du syndicat. Le nombre de vice-président est déterminé par le comité syndical, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif dudit comité. Le nombre de membres du bureau ainsi que la représentation des établissements publics membres, sont fixés par le règlement intérieur adopté par le comité syndical dans les six mois suivant son installation.

Le comité syndical procède sans délai à la désignation de tout membre du bureau dont le poste viendrait à être vacant, pour quelque cause que ce soit.

Le bureau se réunit sur convocation de son président. Il est chargé de préparer les décisions du comité syndical. Il met notamment au point le programme des études à mener pour la conduite du schéma directeur.

Titre III : Finances et Dispositions diverses

Article 8 : Recettes syndicales

Les recettes du syndicat mixte sont constituées par :

- les contributions des établissements publics de coopération intercommunale et communes membres, réparties au prorata de leur nombre d'habitants par rapport à la population de l'ensemble des communes membres
- les subventions susceptibles d'être obtenues de l'État, de la région ALSACE ou du département du BAS-RHIN, tant en fonctionnement qu'en investissement
- les subventions, dons et legs et recettes diverses.

Article 9 : Receveur

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de HAGUENAU Municipale.

Article 10 : Dispositions diverses

Le syndicat mixte est soumis aux dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux syndicats de communes, notamment les articles L. 5711-1, L. 5211-1 et suivants et L. 5212-1 et suivants et les articles réglementaires correspondants.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des établissements publics et des communes qui ont décidé la création du syndicat mixte.

(

(